



## Règlements généraux

Mis à jour lors de l'assemblée générale du **4 février 2022**

Adoptés lors de l'assemblée générale du **20 avril 2022**

## Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	8
SECTION 1 : TERMINOLOGIE	8
Article 1 : Définitions	8
Article 2 : Définitions dans la Loi ou dans ses règlements	9
SECTION 2 : INTERPRÉTATION	9
Article 3 : Règles d'interprétation	9
Article 4 : Discrétion	9
Article 5 : Préséance	9
Article 6 : Intitulés	9
Article 7 : Annexes	9
Article 8 : Délai	9
Article 9 : Nature contractuelle	10
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
SECTION 1 : JURIDICTION	10
Article 10 : Mission	10
Article 11 : Modification	10
Article 12 : Procédure des assemblées	11
SECTION 2 : APPELLATION ET IDENTIFICATION	11
Article 13 : Objet du règlement	11
Article 14 : Acronyme et logo	11
Article 15 : Siège social	11
SECTION 3 : OFFICIERS ET OFFICIÈRES D'ASSEMBLÉE	
11	
Article 16 : Officiers et officières d'assemblée	11
Article 17 : Consensus	12
CHAPITRE 3 : ASSOCIATIONS MEMBRES, ÉTUDIANT ET ÉTUDIANTE MEMBRE ET COTISATION	12
SECTION 1 : ASSOCIATIONS MEMBRES	12
Article 16 : Associations membres	12
Article 17 : Conditions d'adhésion	12
Article 18 : Associations fondatrices	12
Article 19 : Maintien de l'adhésion	12
Article 20 : Droits des associations membres	12
Article 21 : Devoirs des associations membres	13

Article 22 : Fin de l'adhésion	13
<b>SECTION 2 : COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE MEMBRE</b>	<b>13</b>
Article 23 : Communauté étudiante membre	13
Article 24 : Renonciation au statut de membre	13
Article 25 : Droits	14
Article 26 : Devoirs	14
Article 27 : Nominations aux instances et comités	14
<b>SECTION 3 : COTISATIONS</b>	<b>15</b>
Article 28 : Avis aux membres	15
Article 29 : Cotisation	15
<b>CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>	<b>16</b>
<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>16</b>
Article 30 : Juridiction	16
Article 31 : Mandat	16
Article 32 : Composition	16
<b>SECTION 2 : CONVOCATION</b>	<b>16</b>
Article 33 : Convocation de l'assemblée générale annuelle	16
Article 34 : Convocation de l'assemblée générale extraordinaire	16
Article 35 : Demande écrite	17
Article 36 : Projet d'ordre du jour d'assemblée générale annuelle	17
Article 37 : Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire	17
<b>SECTION 3 : FONCTIONNEMENT</b>	<b>18</b>
Article 38 : Quorum	18
Article 39 : Vote	18
Article 40 : Pouvoirs et devoirs	18
<b>CHAPITRE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>20</b>
<b>SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>20</b>
Article 41 : Juridiction	20
Article 42 : Mandat	20
Article 43 : Composition	20
Article 44 : Mandat du Conseil d'administration	20
<b>SECTION 2 : CONVOCATION</b>	<b>22</b>
Article 45 : Convocation du conseil d'administration	22
Article 46 : Demande écrite	22
Article 47 : Renonciation à l'avis de convocation	22
Article 48 : Participation à distance	23

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT	23
Article 49 : Quorum	23
Article 50 : Vote	23
Article 51 : Pouvoirs et devoirs	24
CHAPITRE 6 : CONSEIL CENTRAL	<b>24</b>
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	24
Article 52 : Juridiction	24
Article 53 : Mandat	24
Article 54 : Composition	25
SECTION 2 : CONVOCATION	25
Article 55 : Convocation d'un conseil central ordinaire	25
Article 56 : Convocation d'un conseil central extraordinaire	25
Article 57 : Demande écrite	26
SECTION 3 : FONCTIONNEMENT	26
Article 58 : Quorum	26
Article 59 : Vote	26
Article 60 : Pouvoirs et devoirs	27
CHAPITRE 7 : LES SOUS-INSTANCES DU CONSEIL CENTRAL	<b>28</b>
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
Article 61 : Juridiction	28
Article 62 : Composition	28
Article 63 : Observateurs et observatrices	28
Article 64 : Fonctions et pouvoir du conseil à la vie de campus	28
Article 65 : Fonctions et pouvoir du conseil des affaires académiques de premier cycle	29
Article 66 : Fonctions et pouvoir du conseil des affaires sociopolitiques	29
Article 67 : Fonctions et pouvoir du conseil des cycles supérieurs	29
SECTION 2 : FONCTIONNEMENT	30
Article 68 : Convocation	30
Article 69 : Quorum	30
Article 70 : Vote	30
Article 71 : Officiers et officières d'assemblée	30
CHAPITRE 8 : CONSEIL EXÉCUTIF	<b>31</b>
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	31
Article 72 : Juridiction	31
Article 73 : Mandat	31
Association étudiante de l'École des sciences de la gestion – Règlements généraux H22	

Article 74 : Devoirs communs des exécutants et exécutantes	31
Article 75 : Composition	31
Article 76 : Présidence	32
Article 78 : Vice-présidence aux affaires financières et aux services	32
Article 79 : Vice-présidence aux affaires institutionnelles	32
Article 80 : Vice-présidence aux affaires internes et aux communications	33
Article 81 : Vice-présidence aux affaires sociopolitiques	33
Article 82 : Vice-présidence aux affaires académiques de premier cycle	33
Article 83 : Vice-présidence à la vie de campus	34
Article 84 : Vice-présidence aux affaires académiques de cycles supérieurs	34
Article 86 : Mandat des officiers et officières	34
SECTION 2 : FONCTIONNEMENT	35
Article 87 : Quorum	35
Article 88 : Vote	35
<b>CHAPITRE 9 : COMITÉS</b>	<b>36</b>
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
Article 90 : Juridiction	36
Article 91 : Mandat	36
Article 92 : Composition	36
Article 93 : Quorum	36
SECTION 2 : Comité compétitions ESG-UQAM	36
Article 94 : Juridiction	36
Article 95 : Mandat	36
Article 96 : Composition	37
Article 98 : Mandat	37
Article 99 : Composition	37
<b>CHAPITRE 10 : PROCÉDURES RÉFÉRENDAIRES</b>	<b>38</b>
SECTION 1 : APPLICATION	38
Article 100 : Délégation	38
Article 101 : Déclenchement	38
Article 102 : Avis public	38
Article 103 : Question référendaire	38
Article 104 : Conditions	38
Article 106 : Localisation	39

Article 107 : Taux de participation	39
Article 108 : Droit de vote	39
Article 109 : Silence	39
<b>SECTION 2 : COMITÉ RÉFÉRENDAIRE</b>	<b>39</b>
Article 110 : Mandat de la présidence référendaire	39
Association étudiante de l'École des sciences de la gestion – Règlements généraux H21	
Article 111 : Mandat du comité référendaire	39
Article 112 : Pouvoir de la présidence de référendum	40
Article 113 : Pouvoir des membres du comité référendaire	40
Article 114 : Calendrier référendaire	40
Article 115 : Comités partisans	41
Article 116 : Campagne référendaire	41
Article 117 : Scrutin	41
Article 118 : Dépouillement et rapport	42
Article 119 : Sanctions	42
Article 120 : Dispositions financières	43
<b>CHAPITRE 11 : AFFAIRES FINANCIÈRES</b>	<b>44</b>
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	44
Article 121 : Année financière	44
Article 123: Contrats	44
<b>ANNEXE 1 : DISTRIBUTION DES VOTES</b>	<b>45</b>
SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	45
Article 1 : Droits de vote des associations membres	45
<b>ANNEXE 2 : PROCÉDURES ÉLECTORALES</b>	<b>46</b>
SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS	46
Article 1 : Élections	46
Article 3 : Éligibilité à un poste du conseil d'administration	46
Article 5 : Liste électorale	46
Article 6 : Déclenchement	46
SECTION 2 : DIRECTION D'ÉLECTIONS	46
Article 7 : Nomination	46
Article 8 : Suppléance	47
Article 9 : Pouvoirs et devoirs	47
SECTION 3 : CANDIDATURE	47

Article 10 : Dates de mise en candidature	47
Article 11 : Réception du bulletin	47
Article 12 : Bulletin de mise en candidature	47
Article 13 : Liste des candidatures	48
Article 14 : Validité du bulletin de mise en candidature	48
Article 16 : Chaise	48
<b>SECTION 4 : DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF</b>	
48	
Article 17 : Période de campagne électorale	48
Association étudiante de l'École des sciences de la gestion –Règlements généraux H21	
Article 18 : Matériel de campagne	48
Article 19 : Matériel de campagne et budget	48
Article 20 : Période de scrutin	49
Article 21 : Clôture du scrutin	49
Article 22 : Lieu de dépouillement	49
Article 23 : Majorité	49
Article 24 : Disposition des bulletins de vote	49
<b>SECTION 5 : INFRACTIONS</b>	49
Article 26 : Infractions et sanctions capitales	49
Article 27 : Sanctions	49
<b>SECTION 6 : DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	
50	
Article 28 : Élections	50
<b>SECTION 7 : ÉLECTIONS PARTIELLES</b>	50
Article 29 : Élections partielles au conseil exécutif	50
<b>SECTION 8 : RAPPORT D'ÉLECTIONS</b>	50
Article 31 : Rapport	50

# **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

## **SECTION 1 : TERMINOLOGIE**

### **Article 1 : Définitions**

§ 1. À moins d'une disposition expresse contraire ou que le contexte ne le veuille autrement, dans les Statuts et règlements de l'AéESG, dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du conseil central, du conseil exécutif, des comités, des assemblées générales ; dans les résolutions des administrateurs, des conseils, des comités et des assemblées générales, le terme ou l'expression :

- a) Assemblée générale : désigne l'Assemblée générale au sens de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) ;
  - b) Association : désigne l'Association étudiante de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal ;
  - c) Association membre : membre de l'Association au sens de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) et reconnue comme telle par le présent texte réglementaire ; d)
  - d) Conseil central : désigne l'instance de l'association composée des délégués des associations étudiantes membres
  - e) Conseil d'administration : désigne le conseil d'administration au sens de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) ;
  - f) Conseil exécutif : désigne le comité exécutif au sens de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) ;
  - g) Délégué ou déléguée : désigne un étudiant ou une étudiante membre et mandaté ou mandatée par son association membre pour la représenter ;
  - h) École : désigne l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal ; i) Employé ou employée : désigne toute personne salariée de l'association à l'exception des officiers et officières ;
  - j) Étudiant ou étudiante : désigne une personne inscrite comme étudiant ou étudiante à l'École ;
  - k) Étudiant ou étudiante membre ou membre étudiant : désigne un membre invité reconnu comme tel selon les modalités et conditions établies par le présent texte réglementaire ; l) Exécutant ou exécutante : désigne tout membre du conseil exécutif ;
  - m) Jour : désigne tout lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un jour férié ;
  - n) Majorité absolue : désigne cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées, les abstentions sont exclues du décompte ;
  - o) Majorité simple : dans un vote où le choix se divise entre plus de deux candidats ou propositions, majorité obtenue par le candidat ou la candidate ou la proposition qui reçoit le plus de voix, les abstentions sont exclues du décompte ;
  - p) Services : désigne l'ensemble des services offerts par l'association à ses membres qu'ils
- Association étudiante de l'École des sciences de la gestion –Règlements généraux H22



soient offerts directement par l'Association ou par l'une des sociétés de son groupe ;  
q) Textes réglementaires : désigne les présents règlements généraux et autres règlements de l'association en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet ;  
r) Université : désigne l'Université du Québec à Montréal.

## **Article 2 : Définitions dans la Loi ou dans ses règlements**

§ 1. Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues aux lois et règlements applicables s'appliquent aux termes et aux expressions utilisées dans les textes réglementaires de l'association.

## **SECTION 2 : INTERPRÉTATION**

### **Article 3 : Règles d'interprétation**

§ 1. Dans un souci d'inclusion et de rédaction inclusive, l'écriture épiciène a été privilégiée pour le présent document. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête.

### **Article 4 : Discretion**

§ 1. Aucune disposition des textes réglementaires ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est déjà prévu par la Loi.

### **Article 5 : Préséance**

§ 1. En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les textes réglementaires de l'association, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et l'acte constitutif prévaut sur les textes réglementaires. Les *Règlements généraux* de l'association prévalent sur les politiques qui prévalent sur les règlements de régie interne.

### **Article 6 : Intitulés**

§ 1. Les titres utilisés dans les présents statuts ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces statuts.

### **Article 7 : Annexes**

§ 1. Les annexes aux présents règlements généraux en font partie intégrante.

### **Article 8 : Délai**

§ 1. Dans le calcul de tout délai fixé par les présents règlements généraux, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

## **Article 9 : Nature contractuelle**

§1. Ces présents règlements établissent des rapports de nature contractuelle entre l'association et ses associations membres et entre l'association et ses étudiants et étudiantes membres.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **SECTION 1 : JURIDICTION**

#### **Article 10 : Mission**

§ 1. L'Association a pour fonctions principales de représenter la communauté étudiante et les associations étudiantes de l'École et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services à ladite communauté estudiantine et d'administration de l'établissement d'enseignement. Elle défend donc les intérêts pédagogiques, sociaux, politiques, économiques, culturels et professionnels de ses membres.

§2. L'association favorise également le rayonnement de la communauté étudiante de l'École notamment en favorisant une participation active de ses membres aux diverses activités et en promouvant les réussites des étudiants et étudiantes de l'École.

#### **Article 11 : Modification**

§ 1. Le Conseil central peut, par résolution, donner au conseil d'administration le mandat d'étudier l'adoption, la modification ou l'abrogation des textes réglementaires de l'association. Ces résolutions sont traitées, dans un délai raisonnable, par le conseil d'administration qui doit, soit les adopter avec ou sans modifications, soit les rejeter.

§2. Le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou révoquer les textes réglementaires de l'association. Les textes réglementaires adoptés, modifiés ou révoqués par le conseil d'administration doivent être soumis à l'assemblée générale, au plus tard lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

§2.1. N'ont pas à être soumis à l'assemblée générale les textes réglementaires visant la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous dirigeants, agents et employés de la compagnie, le cautionnement à fournir par eux à la compagnie, et leur rémunération ;

§3. Chaque adoption, révocation, modification ou remise en vigueur d'un texte réglementaire, à moins qu'ils ne soient ratifiés dans l'intervalle par l'assemblée générale dûment convoquée à cette fin, ne sont en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

§4. Toute ratification de l'adoption, la modification ou de la révocation des textes réglementaires par l'assemblée générale doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

## **Article 12 : Procédure des assemblées**

§ 1. Les assemblées et les réunions de toutes les instances de l'association sont régies selon les dispositions de la dernière édition de l'ouvrage de Victor Morin, *Procédure des assemblées délibérantes*.

§2. En cas de divergence entre les dispositions de cet ouvrage et celles des textes réglementaires, ces derniers ont préséance.

## **SECTION 2 : APPELLATION ET IDENTIFICATION**

### **Article 13 : Objet du règlement**

§ 1. Le présent texte réglementaire régit l'Association étudiante de l'École des sciences de la gestion de l'Université du Québec à Montréal, personne morale constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) le 1<sup>er</sup> novembre 1989.

### **Article 14 : Acronyme et logo**

§ 1. Le conseil d'administration peut établir un acronyme, un logo ou toute autre modalité d'identification de l'Association, ainsi que des normes d'utilisation ou des normes graphiques.

### **Article 15 : Siège social**

§1. Le siège social de la corporation est situé au 315, rue Sainte-Catherine Est, local J-M830 à Montréal.

## **SECTION 3 : OFFICIERS ET OFFIÈRES D'ASSEMBLÉE**

### **Article 16 : Officiers et offièeres d'assemblée**

§ 1. La présidence d'assemblée :

a) Est toute personne désignée comme telle par les instances de l'association ;  
b) A pour tâche de diriger l'assemblée ;  
c) N'a pas le droit de vote. En cas d'égalité des voix, elle demande un second vote sans abstention. En cas d'égalité des voix dans le second vote, la proposition est battue. §2. Le secrétariat d'assemblée :

a) Est la personne qui occupe le poste de vice-présidence aux affaires institutionnelles de l'association ou toute autre personne désignée par l'instance ;  
b) A pour tâche de prendre note des résolutions adoptées et des résultats des votes tenus afin d'en dresser le procès-verbal et de le rendre public ;  
c) N'a pas le droit de vote et d'intervention directe dans la discussion sauf pour des points

Association étudiante de l'École des sciences de la gestion –Règlements généraux H22

d'éclaircissement sur demande de la présidence d'assemblée.

**Article 17 : Consensus**

§ 1. Nonobstant ce qui précède, l'assemblée générale, le conseil central et ses sous-instances, le conseil exécutif, le conseil d'administration ou tout comité de l'association doivent toujours rechercher le consensus de préférence au vote.

## **CHAPITRE 3 : ASSOCIATIONS MEMBRES, ÉTUDIANT ET ÉTUDIANTE MEMBRE ET COTISATION**

### **SECTION 1 : ASSOCIATIONS MEMBRES**

#### **Article 16 : Associations membres**

§1. Les associations membres sont toutes associations étudiantes de l'ESG-UQAM dont la demande d'affiliation a été acceptée par le conseil central.

#### **Article 17 : Conditions d'adhésion**

§ 1. Toute association étudiante de l'ESG-UQAM non membre de l'association, mais souhaitant promouvoir les objectifs de l'association et qui est légalement constituée et organisée en vertu de la Loi sur l'accréditation ou reconnue par la politique 32 de l'Université peut devenir membre de l'association en soumettant une demande écrite à l'association.

§2. Toute demande écrite doit être adressée à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de l'association.

§3. Le conseil central, par résolution adoptée à la majorité simple, rend sa décision en ce qui concerne les demandes d'adhésion.

#### **Article 18 : Associations fondatrices**

§1. Les associations étudiantes reconnues en vertu de la Politique 32 qui étaient membres du conseil central de l'Association en date du 9 mars 2016 deviennent des associations membres à compter de cette date. Elles peuvent confirmer ou infirmer leurs statuts conformément aux articles 17 et 22 respectivement.

#### **Article 19 : Maintien de l'adhésion**

§ 1. Toute association membre doit faire parvenir au siège social de l'association, chaque année, le 1er mai, une copie de ses actes constitutifs, de ses règlements généraux, ainsi qu'une liste à jour des membres de son Conseil d'administration, de son Conseil exécutif et autres représentantes et représentants avec leurs adresses, coordonnées téléphoniques et courriels.

#### **Article 20 : Droits des associations membres**

§1. Une association membre demeure souveraine quant à sa régie interne. Une association membre a le droit de participer aux délibérations du conseil central et des sous-instances du conseil central. Elle a le droit de vote lors des réunions du conseil central et des sous-instances du conseil central.

## **Article 21 : Devoirs des associations membres**

§1. Une association membre a le devoir de participer aux délibérations du conseil central et des sous-instances du conseil central, et à ce titre, elle doit nommer ses déléguées et délégués ou représentantes et représentants.

## **Article 22 : Fin de l'adhésion**

§ 1. Une association membre cesse automatiquement d'être membre dès qu'elle perd les qualités requises dans les présents règlements généraux, dès qu'elle se désaffilie ou dès qu'elle est expulsée.

§2. Une association membre peut se désaffilier en faisant parvenir un avis écrit au siège social de l'association. Cet avis doit être accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de son assemblée générale confirmant sa volonté de se désaffilier. Le conseil central peut décider d'accepter ou non la demande de l'association membre. La désaffiliation prend effet suite à son acceptation par le conseil central. Si le Conseil central choisit de rejeter la demande, l'association membre reprendra ce titre et les obligations associées à compter de la fin de cette assemblée annuelle.

§3. Une association membre qui enfreint les présents règlements généraux ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'association ou contraire aux objectifs poursuivis par l'association peut être suspendue par le conseil central. La suspension est obtenue par résolution du conseil central adopté à la majorité absolue lors d'une réunion convoquée à cette fin. Toute association suspendue voit retirer son droit de vote pour la durée de la suspension.

§4. Une association membre qui enfreint les présents règlements généraux ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'association ou contraire aux objectifs poursuivis par l'association peut être expulsée par le conseil central. L'expulsion est obtenue par résolution du conseil central adopté à la majorité absolue lors d'une réunion convoquée à cette fin. L'expulsion est valide dès la décision du conseil central.

## **SECTION 2 : COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE MEMBRE**

### **Article 23 :Communauté étudiante membre**

§1. Est membre de l'association toute personne inscrite à l'École et qui a payé sa cotisation de l'association au trimestre en cours sans avoir demandé un remboursement.

§2. Toutefois, une personne étudiante membre qui était membre lors du trimestre d'automne est réputée demeurer membre jusqu'au début du trimestre d'hiver suivant et une personne étudiante membre qui était membre lors du trimestre d'hiver, sans être inscrite au trimestre d'été ou d'automne est réputée le demeurer jusqu'au trimestre d'automne suivant pourvu qu'il y soit inscrit.

### **Article 24 : Renonciation au statut de membre**

§1. Tout membre qui le décide peut renoncer à son statut de membre de l'association.

§2. Le membre qui veut renoncer à son statut doit :

- Remplir, signer et retourner à l'association le formulaire de remboursement dans les délais prescrits ;
- Fournir son Relevé d'inscription-facture avec le solde à zéro pour le trimestre où la demande de remboursement a été faite.

#### **Article 25 : Droits**

§ 1. Les personnes étudiantes membres ont le droit d'être informées de manière transparente et en toute diligence des activités de l'association. Ils ont le droit de profiter de tous les services offerts aux membres et de participer aux activités et à l'administration de l'association, dans la mesure possible, par le biais de leur association membre ou de la façon prévue par le présent texte réglementaire.

#### **Article 26 : Devoirs**

§ 1. Les personnes étudiantes membres ont le devoir de s'acquitter de la cotisation de l'association. Ils ont le devoir de prendre connaissance des informations qui leur sont transmises au sujet des activités de l'association. Ils doivent faire parvenir au comité exécutif tout grief et/ou suggestion visant à assurer le mieux-être de la communauté étudiante.

§2. Tout membre appelé à siéger au sein d'une instance de l'association ou délégué par celle-ci doit :

- a) Agir avec soin, diligence et compétence dans l'intérêt de l'association ;
- b) Dénoncer son conflit d'intérêt personnel lorsque cela est nécessaire, dans l'intérêt de l'association ;
- c) Éviter de se placer dans une position où ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de l'association ;
- d) S'abstenir de prendre part à toute discussion ou délibération dans le cadre de laquelle ses intérêts personnels risquent de s'opposer ou s'opposent à ceux de l'association ;
- e) Ne pas faire usage de renseignements ou de documents confidentiels au préjudice de l'association en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour soi-même ou pour autrui.

#### **Article 27 : Nominations aux instances et comités**

§ 1. À moins que l'instance nominatrice de l'Association ou l'instance ou le comité en question ne fixe toute autre règle, lorsqu'une instance procède à la nomination d'un étudiant ou étudiante membre ou d'un officier ou officière à une instance universitaire ou facultaire ou à tout autre comité ou un représentant ou représentante de l'association est appelé.e à siéger, le mandat de la personne vient à échéance un an après sa nomination.

## **SECTION 3 : COTISATIONS**

### **Article 28 : Avis aux membres**

§ 1. Tout avis ou document dont la loi ou les présents textes règlementaires exigent l'envoi aux associations membres peuvent être adressés par courrier recommandé ou certifié, par courrier ordinaire, par courrier interne, par courriel, ou remis en personne aux associations membres.

§2. Les avis ou les documents qui exigent l'envoi aux membres doivent être divulgués de façon à rejoindre le plus grand nombre possible de membres, mais ne doivent pas nécessairement être adressés à chaque membre personnellement, sauf si la Loi le requiert.

### **Article 29 : Cotisation**

§ 1. Le droit d'adhésion et la cotisation annuelle pour les associations membres sont de zéro (0) dollar.

§2. Les membres paient leur cotisation à chacune des sessions pour lesquelles ils sont inscrits à l'Université.

§3. Pour le financement de ses activités, l'Association peut fixer une cotisation que doit payer chaque étudiant inscrit et étudiante inscrite à l'ESG.

§4 Le montant de la cotisation est établi par règlement approuvé par la majorité des voix lors d'une consultation tenue à cette fin.

§5. Toute cotisation perçue auprès des étudiants et étudiantes par l'Association est remboursable selon les modalités prévues par l'article 24.



## **CHAPITRE 4 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 30 : Juridiction**

§ 1. L'assemblée générale des membres est l'instance suprême de l'association.

§2. Elle peut être saisie de toute matière relative à l'association, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par la Loi et par ses règlements généraux, selon qu'elle est constituée en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale spéciale.

#### **Article 31 : Mandat**

§ 1. L'assemblée générale peut donner un mandat au conseil d'administration, au conseil central et au conseil exécutif de l'association, mais en respectant les rôles et les pouvoirs de chaque instance dictée par les présents textes réglementaires et la Loi.

#### **Article 32 : Composition**

§ 1. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

### **SECTION 2 : CONVOCAATION**

#### **Article 33 : Convocation de l'assemblée générale annuelle**

§2. Le conseil exécutif a la responsabilité de convoquer l'assemblée générale dans un délai d'au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée.

§3. Les avis de convocation doivent prendre notamment la forme d'affiches, de tracts distribués à l'intérieur de l'Université, d'articles sur le site Internet et de courriel envoyé par la liste de distribution fournie par le Registrariat de l'Université.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour.

#### **Article 34 : Convocation de l'assemblée générale extraordinaire**

§1. L'assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée par :

- a) Résolution du conseil exécutif ;
- b) Résolution du conseil d'administration ;
- c) Résolution du conseil central ;
- d) Demande écrite d'un membre conformément aux termes de l'article 35 des présents règlements.

§2. Le conseil exécutif a la responsabilité de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai d'au moins cinq (5) jours avant la tenue de ladite assemblée.

§3. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale, ainsi que le projet d'ordre du jour.

#### **Article 35 : Demande écrite**

§1. Tout membre de l'association requérant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit :

- a) Indiquer de façon précise l'objet de l'assemblée générale extraordinaire ;
- b) Accompagner sa demande de la signature et du code permanent d'au moins 250 membres de l'association ;
- c) Signer sa demande ;
- d) Déposer sa demande au siège social ou au vice-président aux affaires institutionnelles de l'association.

§2. Le comité exécutif a la responsabilité de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans un délai maximum de dix (10) jours après la réception en bonne et due forme de la demande écrite.

#### **Article 36 : Projet d'ordre du jour d'assemblée générale annuelle**

§1. L'ordre du jour est dressé par les individus qui convoquent ladite assemblée.

§2. Il comprend notamment les points suivants :

1. Vérification du quorum et ouverture de l'assemblée ;
2. Élection des officiers et officières de l'assemblée ;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
4. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
5. Résultats financiers annuels ;
6. Les points à discuter ;
7. Affaires diverses ;
8. Fermeture.

#### **Article 37 : Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire**

§1. L'ordre du jour est dressé par les individus qui convoquent ladite assemblée.

§2. Il comprend les points suivants :

1. Vérification du quorum et ouverture de l'assemblée ;
2. Élection des officiers de l'assemblée ;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
4. *Les points à discuter ;*
5. Affaires diverses ;

## 6. Fermeture.

§3. L'ordre du jour ne peut faire l'objet de modification dès lors qu'il est dûment émis

### **SECTION 3 : FONCTIONNEMENT**

#### **Article 38 : Quorum**

§ 1. Le quorum de toute assemblée générale est fixé à 75 étudiants ou étudiantes membres.

§2. Si le quorum n'est pas atteint, le comité exécutif doit convoquer l'assemblée générale dans les dix (10) jours suivants en respectant les modalités décrites aux articles 30 à 35 des présents textes règlementaires.

#### **Article 39 : Vote**

§ 1. Chaque étudiant et étudiante membre possède un (1) droit de vote.

§2. Tout vote en assemblée générale est pris à main levée ou par vote secret selon le désir du tiers (1/3) des membres de l'assemblée ou de la présidence d'assemblée en cas de procédure exceptionnelle.

§3. Si un vote secret se tient, le secrétariat d'assemblée agit comme scrutateur ou scrutatrice et dépouille le scrutin accompagné de greffiers et greffières au besoin. Ces derniers et dernières doivent renoncer à leur droit de vote. Chaque membre remet au secrétaire de l'assemblée un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant tout vote à main levée. Une telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné une suite.

§4. Aucun membre ne peut voter par procuration ou par anticipation.

§5. Toute résolution est adoptée à la majorité simple des voix exprimées, à moins que les présents textes règlementaires ne stipulent une autre façon de faire.

§6. Si 50 % ou plus de votants s'abstiennent, la proposition est mise en dépôt.

#### **Article 40 : Pouvoirs et devoirs**

§ 1. L'assemblée générale annuelle peut notamment :

- a) Adopter le procès-verbal de toute assemblée précédente ;
  - b) Recevoir et prendre connaissance des états financiers et les autres rapports financiers tels qu'ils sont exigés par la loi ou par les règlements de l'association ;
  - c) Nommer le vérificateur des livres de l'association ;
  - d) Entériner les résultats des élections du conseil exécutif, en conformité avec l'annexe II ; e) Modifier, ratifier ou abroger les textes règlementaires de l'association comme prévu à l'article 10 ;
  - e) Recevoir les rapports annuels du conseil exécutif, du conseil d'administration et
- Association étudiante de l'École des sciences de la gestion –Règlements généraux H22

des comités permanents de l'association ;

- f) Déclencher un référendum pour fixer la cotisation annuelle des membres conformément à l'article 29 et au chapitre 10 ;
- g) Déclencher un référendum pour statuer sur les affiliations nationales de l'association ;
- h) Prendre connaissance et décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie.
- j) Que les frais de CANO soient approuvés en Assemblée générale.

§2. L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- a) Destituer tout membre du Conseil d'administration ou membre du conseil exécutif par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées ;
- b) Décider de la suspension ou de l'expulsion d'un membre par un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des voix exprimées ;
- c) Traiter d'un ou des sujets particuliers. Son pouvoir ne peut dépasser les limites du ou des sujets pour lequel ou lesquels elle a été convoquée ;
- d) Prendre connaissance et décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale peut être légalement saisie.

## **CHAPITRE 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 41 : Juridiction**

§ 1. Le conseil d'administration administre l'association.

#### **Article 42 : Mandat**

§ 1. Le conseil d'administration peut donner tout mandat au conseil exécutif dans la limite de ses pouvoirs et de ceux du conseil d'administration.

#### **Article 43 : Composition**

§ 1. Le Conseil d'administration est composé de la présidence, de la vice-présidence aux affaires financières, de la vice-présidence aux affaires institutionnelles, de six (6) étudiants ou étudiantes membres qui ne sont pas exécutants ou exécutantes d'associations membres. De plus, trois (3) membres étudiants ou étudiantes et trois (3) membres substitués étudiants ou étudiantes qui sont exécutants ou exécutantes d'association membre, seront élus ou élues par le conseil central. Parmi les six (6) étudiants ou étudiantes membres qui ne sont pas exécutants ou exécutantes d'associations membres, au moins quatre (4) doivent être des étudiants membres inscrits ou étudiantes membres inscrits dans un programme de premier cycle et deux (2) doivent être des étudiants membres inscrits ou étudiantes membres inscrits dans un programme de cycles supérieurs. Parmi les trois (3) étudiants ou étudiantes qui sont exécutants ou exécutantes d'associations membres, au moins un (1) doit être un étudiant ou une étudiante qui sont exécutant ou exécutantes provenant d'une association membre

d'un programme de cycles supérieurs.

Afin d'assurer une rotation des associations étudiantes membres siégeant sur le Conseil d'administration, la priorité lors du renouvellement des mandats des administrateurs et administratrices sera laissée aux associations membres qui n'ont pas siégé pendant l'année antérieure.

Sur consentement du vote d'au moins les deux tiers des votes exprimés au conseil d'administration, le membre observateur a le droit de parole.

Article 2: La présidence du Conseil d'administration, le poste de trésorerie du Conseil d'administration et le poste de secrétaire du Conseil d'administration sont votés en Conseil d'administration après les élections de novembre et les élections de mai.

§2. Dans l'éventualité d'un changement dans la composition du conseil d'administration, l'association doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du Registraire des entreprises.

§3. Seule peut siéger à titre d'administrateur de l'association une personne qui rencontre les conditions suivantes ;

- a) Elle est membre étudiante de l'association ;
- b) Elle n'est pas employée de l'association ;
- c) À l'exception de la présidence, de la vice-présidence aux affaires financières et aux services et de la vice-présidence aux affaires institutionnelles de l'association, elle n'est pas élue au conseil exécutif de l'Association ;

§4. Un administrateur ou une administratrice doit, dans le meilleur des délais, signer une acceptation de son mandat.

§5. Le directeur général de la Sphère peut être membre observateur du CA.

§6. Sur consentement du vote d'au moins les deux tiers des votes exprimés au CA, le membre observateur a le droit de parole.

#### **Article 44 : Mandat du Conseil d'administration**

§ 1. Le mandat d'administrateur et administratrice est d'une durée d'un an.

§2. Les membres du Conseil d'administration sont divisés en deux groupes.

§2.1. Le mandat des administrateurs et administratrices du groupe A, soit deux (2) membres inscrits dans un programme de premier cycle et d'un (1) membre inscrit dans un programme de cycles supérieurs débute le 1<sup>er</sup> mai et prend fin le 30 avril de l'année suivante.

§2.2. Le mandat des administrateurs et administratrices du groupe B, soit un (1) membre inscrit dans un programme de premier cycle, un (1) membre inscrit dans un programme de cycles supérieurs et d'un (1) autre membre débute le 1<sup>er</sup> novembre et prend fin le 31 octobre de l'année suivante.

§3. Un membre du Conseil d'administration ne peut se représenter pour plus de trois (3) mandats consécutifs. Si un membre a été destitué de ses fonctions au sein du Conseil d'administration de l'association, il ne peut briguer un nouveau mandat au sein de cette instance.

§4. Le conseil central peut combler les vacances au sein du conseil d'administration. Le comité exécutif doit convoquer, dans les soixante (60) jours, un conseil central afin de combler cette vacance. L'administrateur nommé ou administratrice nommée pour combler une vacance remplit la partie non expirée du terme de la personne ayant occupée le poste précédemment. L'association doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du Registraire des entreprises.

§5. Un membre du Conseil d'administration peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire lors d'un conseil central extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

§6. L'administrateur ou l'administratrice qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure du conseil central extraordinaire dans le même délai que celui prévu par la convocation du conseil central extraordinaire. Il ou elle peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa destitution. Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution d'un membre du Conseil d'administration peut être comblée par le conseil central conformément à l'article 46 — §2.

§7. Tout administrateur et toute administratrice doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être informé et informée de la tenue des réunions du conseil d'administration.

§8. Tout administrateur et toute administratrice cesse d'être membre du conseil d'administration s'il ou elle fait défaut d'assister à deux (2) réunions par session. Son mandat est alors réputé prendre fin à la clôture de la réunion suivante sauf si son absence est excusée par le conseil d'administration lors de cette assemblée.

§9. Un membre cesse automatiquement d'être administrateur ou administratrice :

- a) Dès qu'il perd l'une des qualités requises ;
- b) Au moment effectif de sa démission ;
- c) Lorsqu'il est destitué.

## **SECTION 2 : CONVOCATION**

### **Article 45 : Convocation du conseil d'administration**

§1. Un conseil d'administration peut être convoqué de façon extraordinaire par :

- a) Résolution du conseil exécutif ;
- b) Demande écrite de quatre (4) membres du conseil d'administration respectant les modalités prévues à l'article 49.

§2. Un avis de convocation écrit doit être émis par la vice-présidence aux affaires institutionnelles de l'association et être diffusé à tous les membres du Conseil d'administration dans un délai d'au  
Association étudiante de l'École des sciences de la gestion – Règlements généraux H22

moins cinq (5) jours avant la tenue de ladite réunion.

§3. Le lieu de la réunion est déterminé par la présidence de l'association.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit du conseil d'administration ainsi que le projet d'ordre du jour.

#### **Article 46 : Demande écrite**

§1. Tout administrateur et toute administratrice de l'association requérant la convocation d'un conseil d'administration doit :

- a) Indiquer de façon précise l'objet de la réunion spéciale du conseil d'administration ;
- b) Signer sa demande ;
- c) Accompanyer sa demande de la signature d'au moins 3 autres administrateurs ;
- d) Transmettre sa demande au siège social ou à la vice-présidence aux affaires institutionnelles de l'association.

§2. À la réception de toute résolution ou de toute demande de convocation conforme à l'article 49, le vice-président aux affaires institutionnelles doit convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la tenue de ladite assemblée.

§3. Le conseil exécutif a la responsabilité de déterminer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de la réunion du conseil d'administration ainsi que l'ordre du jour.

#### **Article 47 : Renonciation à l'avis de convocation**

§ 1. Un conseil d'administration peut valablement être tenu en tout temps et pour tout motif sans que l'avis de convocation prescrit par la Loi ou par les textes règlementaires n'ait été envoyé, et ce, lorsque tous les administrateurs et toutes les administratrices ayant le droit d'assister et de voter à la réunion renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit.

§2. Tout administrateur et toute administratrice peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il ou elle y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

§3. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du Conseil d'administration habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

#### **Article 48 : Participation à distance**

§ 1. Les administrateurs et administratrices peuvent, si tous et toutes sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes

Association étudiante de l'École des sciences de la gestion –Règlements généraux H22

participantes de communiquer oralement entre elles. Elles seront alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

§2. Les règles applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent à la réunion téléphonique, à la téléconférence ou à toute autre technologie de communication virtuelle en faisant les adaptations nécessaires.

### **SECTION 3 : FONCTIONNEMENT**

#### **Article 49 : Quorum**

§ 1. Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est constitué de la présence d'au moins cinq (5) administrateurs.

§2. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil exécutif doit convoquer de nouveau le conseil d'administration dans les dix (10) jours suivants en respectant les modalités décrites à l'article 45 du présent texte réglementaire.

#### **Article 50 : Vote**

§ 1. Chaque membre du Conseil d'administration possède un (1) droit de vote.

§2. Tout vote en conseil d'administration est pris à main levée à moins de demande contraire d'un membre de l'assemblée.

§3. Si un vote secret se tient, la présidence et le secrétariat de l'assemblée agissent comme scrutateurs ou scrutatrices et dépouillent le scrutin. Chaque membre remet au secrétariat de l'assemblée un bulletin de vote sur lequel il a inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote au scrutin peut être demandé avant tout vote à main levée. Une telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné suite.

§4. Aucun administrateur ou administratrice ne peut voter par procuration ou par anticipation.

§5. Toute résolution est adoptée à la majorité simple des voix exprimées, à moins que les présents textes réglementaires ne stipulent une autre façon de faire.

§6. Si cinquante pour cent (50 %) ou plus de votants s'abstiennent, la proposition est mise en dépôt.

#### **Article 51 : Pouvoirs et devoirs**

§ 1. Le conseil d'administration peut notamment :



- a) Adopter le procès-verbal de toute réunion précédente du conseil d'administration ;
- b) Réaliser tout mandat qui lui est confié par l'assemblée générale et le conseil central ;
- c) Voir à la réalisation de tout mandat confié aux membres du conseil exécutif par les instances de l'association, dans les limites de sa juridiction ;
- d) Étudier, adopter, modifier ou révoquer, à sa discrétion, les propositions émanant du conseil central, relatives à toutes modifications aux textes règlementaires de l'association ;
- e) Adopter les politiques relatives à la gestion des ressources financières et humaines de l'association ;
- f) Voir à la saine gestion des finances et des ressources humaines et financières de l'association ;
- g) Adopter les prévisions budgétaires de l'association ;
- h) Adopter les états financiers de l'association ;
- i) Déterminer les institutions financières avec lesquelles l'association fait affaire ;
- j) Constituer tout comité pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions ;
- k) Créer ou abolir tout poste de salarié ;
- l) Embaucher ou congédier tout employé ou employée ;
- m) Autoriser la signature de tout contrat ou de toute entente ;
- n) Assurer une transition adéquate des dossiers en préparant, notamment, un document de passation officiel

## **CHAPITRE 6 : CONSEIL CENTRAL**

## **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 52 : Juridiction**

§ 1. Le conseil central est l'instance responsable du discours de l'Association, il peut être saisi de toute matière relative à l'association, sous réserve des pouvoirs qui lui sont octroyés par ces règlements généraux, selon qu'il est constitué en conseil central ordinaire ou en conseil central spécial.

### **Article 53 : Mandat**

§ 1. Le conseil central voit au développement du discours afin de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des membres étudiants et étudiantes et des associations membres notamment en matière pédagogique, politique, culturelle, sociale, économique et d'administration universitaire.

§2. Le conseil central peut donner un mandat au conseil exécutif de l'association en respectant les rôles et les pouvoirs dictés par les présents textes règlementaires.

### **Article 54 : Composition**

§ 1. Le conseil central est composé d'au plus deux personnes déléguées par association étudiante membre et les membres du conseil exécutif de l'association.

§2. Chaque association étudiante membre peut, en outre, faire admettre un maximum de 5 étudiants ou étudiantes membres, membres de cette association, à titre d'observateurs ou observatrices et sans droit de parole à un conseil central.

§3. Les membres du Conseil d'administration sont des observateurs autorisés d'office.

§4. Sur consentement du vote d'au moins les deux tiers des votes exprimés au conseil central, les observateurs et observatrices ont droit de parole.

§5. La Coalition interdisciplinaire pour la transition écologique et le Comité compétitions de l'AéESG-UQAM ont un droit d'observateur et observatrice acquis au conseil central de l'association ainsi qu'un droit de parole accordé à un ou une délégué.e de chaque comité et déterminé.e par leurs propres instances.

## **SECTION 2 : CONVOCATION**

### **Article 55 : Convocation d'un conseil central ordinaire**

§1. Le conseil central se réunit selon un calendrier annuel proposé par le conseil exécutif au début de chaque trimestre. Ce calendrier doit contenir un minimum de quatre (4) réunions pour les trimestres d'automne et d'hiver. Ce calendrier doit être approuvé par le conseil central à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant.

§2. Deux (2) conseils centraux devront obligatoirement se tenir durant l'été, c'est-à-dire entre les mois de mai et août inclusivement.

§3. Tout avis ou document dont la loi ou les présents textes règlementaires exigent l'envoi aux associations membres peuvent être adressés par courrier recommandé ou certifié, par courrier ordinaire, par courriel, ou remis en personne aux associations membres.

§4. Les avis de convocation doivent être émis dans un délai d'au moins sept (7) jours pour un conseil central qui a lieu entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 avril et de dix (10) jours ouvrables pour les autres conseils centraux.

§5. Les avis de convocation du conseil central doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit du conseil central ainsi que le projet d'ordre du jour.

#### **Article 56 : Convocation d'un conseil central extraordinaire**

§1. Un conseil central extraordinaire peut être convoqué par :

- a) Résolution du comité exécutif ;
- b) Demande écrite d'un (1) membre d'une association respectant les modalités prévues à l'article 57.

§2. À la réception de toute résolution ou demande de convocation conforme à l'article 57, la vice-présidence aux affaires institutionnelles de l'association doit convoquer une réunion spéciale du conseil central dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la tenue de ladite assemblée.

§3. Le conseil exécutif a la responsabilité de déterminer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

§4. Les avis de convocation doivent indiquer la date, l'heure et l'endroit de la réunion du conseil central ainsi que l'ordre du jour.

#### **Article 57 : Demande écrite**

§1. Toute personne déléguée au conseil central requérant la convocation d'un conseil central extraordinaire doit :

- a) Indiquer de façon précise l'objet de la réunion spéciale du conseil central ; b) Signer sa demande ;
- c) Accompagner sa demande de la signature de quatre (4) associations membres, à l'exception de l'association membre de ladite personne déléguée requérant la convocation d'un conseil central ;
- d) Signifier sa demande au siège social de l'association.

### **SECTION 3 : FONCTIONNEMENT**

#### **Article 58 : Quorum**

§ 1. Le quorum de tout conseil central est fixé à la majorité des personnes déléguées des associations membres.

§2. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion du conseil central, le conseil exécutif doit convoquer une réunion du conseil central qui aura lieu dans les dix (10) jours suivants en respectant les modalités décrites aux articles 55 et 56 du présent texte réglementaire.

### **Article 59 : Vote**

§ 1. Les personnes déléguées des associations membres ont droit de parole, droit de proposition et droit de vote. Une proposition ne peut toutefois pas être proposée et appuyée par des délégués nommés ou des déléguées nommées par la même association membre.

§2. Une seule personne déléguée peut exercer les droits de vote que son association étudiante possède.

§3. Aucune personne déléguée ne peut voter par procuration ou par anticipation.

§4. Chaque association membre possède un nombre de votes conforme au nombre de membres qu'elle représente en fonction de l'annexe 1 des présents règlements.

§5. Les membres du conseil exécutif de l'association ont droit de parole et de proposition lors des réunions du conseil central. Toutefois, ils n'ont pas droit de vote.

§6. Les membres du Conseil d'administration ont droit de parole d'office lors de la présentation statutaire du rapport du conseil d'administration. Ces derniers n'ont pas de droit de proposition et de droit de vote lors des réunions du conseil central.

§7. Toute résolution est adoptée à la majorité simple des voix exprimées, à moins que les présents textes réglementaires ne stipulent une autre façon de faire.

§8. Si cinquante pour cent (50 %) ou plus de votants s'abstiennent, la proposition est mise en dépôt.

### **Article 60 : Pouvoirs et devoirs**

§ 1. Le conseil central peut notamment :

- a) Adopter le procès-verbal de tout conseil central précédent ;
- b) Étudier et trancher toute expulsion et demande d'adhésion ou de désaffiliation à l'association ;
- c) Réaliser tout mandat qui lui est confié par les instances de l'association ;
- d) Prendre position quant à toute question qu'il juge pertinente et qui présente un intérêt pour les membres de l'association ;
- e) Définir ou redéfinir toute partie du discours ou prise de position des autres instances de l'association, à l'exception de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- f) Élire les membres du conseil d'administration pour l'année à venir, en conformité avec l'annexe II ;
- g) Recevoir les résultats des élections du conseil exécutif, en conformité avec l'annexe II ; h) Pourvoir les postes vacants du conseil d'administration pour l'année en cours, en conformité

avec l'annexe II ;

i) Pourvoir les postes vacants du conseil exécutif pour l'année en cours, en conformité avec l'annexe II ;

j) Nommer les membres appelés à siéger aux différentes instances de l'Université où les étudiants et étudiantes sont représenté.e.s ;

k) Créer tout comité ou toute commission pour l'assister dans ses fonctions, fixer leur mandat et disposer de leur rapport ;

l) Déterminer les orientations annuelles du Conseil exécutif et les priorités générales de l'association ;

m) Adopter les plans d'actions annuelles des membres du Conseil exécutif

i) Déclencher un référendum pour statuer sur les affiliations et désaffiliation nationales de l'association ;

j) Destituer lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin tout membre du Conseil exécutif de l'association en conformité avec l'article 86.

## **CHAPITRE 7 : LES SOUS-INSTANCES DU CONSEIL CENTRAL**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 61 : Juridiction**

§ 1. Les sous-instances du conseil central sont :

- a) Le conseil de la vie de campus (CVC) ;
- b) Le conseil des affaires académiques de premier cycle (CAAPC) ;
- c) Le conseil des cycles supérieurs (CCS) ;
- d) Le conseil des affaires sociopolitiques (CASP).

§2. Les responsables des sous-instances du conseil central sont :

- a) La vice-présidence à la vie de campus préside le comité de la vie de campus (CVC) ; b) La vice-présidence aux affaires académiques de premier cycle préside le conseil des affaires académiques de premier cycle (CAAPC) ;
- c) La vice-présidence aux affaires académiques de cycles supérieurs préside le conseil des cycles supérieurs (CCS) ;
- d) La vice-présidence aux affaires sociopolitiques préside le conseil des affaires sociopolitiques (CASP).

#### **Article 62 : Composition**

§ 1. Le conseil à la vie de campus et le conseil des affaires sociopolitiques sont composés des membres du conseil exécutif et d'un représentant ou représentante dûment autorisé ou autorisée de chaque association membre.

§2. Le conseil des affaires académiques de premier cycle (CAAPC) est composé des membres du conseil exécutif et d'une personne déléguée dûment autorisée de chaque association membre représentant des étudiants et étudiantes de premier cycle.

§3. Le conseil des cycles supérieurs (CAAPC) est composé des membres du conseil exécutif et d'une personne déléguée dûment autorisée de chaque association membre représentant la communauté étudiante de cycles supérieurs.

#### **Article 63 : Observateurs et observatrices**

§ 1. Chaque association membre peut déléguer un maximum de deux (2) personnes observatrices à une réunion d'une sous-instance du conseil central.

#### **Article 64 : Fonctions et pouvoir du conseil à la vie de campus**

§ 1. Le conseil à la vie de campus est l'instance responsable des activités socioculturelles de l'association.

§2. Le conseil à la vie étudiante a notamment pour fonctions :

- a) De soumettre au conseil central des éléments de discours et des propositions d'activités socioculturelles ;
- b) D'étudier toute question soumise par le conseil central de l'Association ;
- c) Proposer au conseil central de définir ou de redéfinir tout discours socioculturel de l'Association ;
- d) De constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions.

#### **Article 65 : Fonctions et pouvoir du conseil des affaires académiques de premier cycle**

§ 1. Le conseil des affaires académiques de premier cycle est l'instance responsable du discours académique relatif aux membres de l'association inscrits à un programme de premier cycle. En ce sens, il peut être saisi de toutes matières relatives aux affaires académiques, pédagogiques, socio-économiques ou autres qui représentent un intérêt pour les membres de l'association inscrits à un programme de premier cycle.

§2. Le conseil des affaires académiques de premier cycle a notamment pour fonctions :

- a) De soumettre au conseil central des éléments de discours sur les questions académiques ;
- b) De réaliser tout mandat qui lui est confié par les instances de l'association ;
- c) De définir ou de redéfinir tout discours académique de l'association, sous réserve de l'approbation du conseil central ;
- d) De constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions.

#### **Article 66 : Fonctions et pouvoir du conseil des affaires sociopolitiques**

§1. Le conseil des affaires sociopolitiques est l'instance responsable du discours sociopolitique de l'association. En ce sens, il peut être saisi de toutes matières relatives aux dossiers sociopolitiques qui représentent un intérêt pour les membres de l'association.

§2. Le conseil des affaires académiques de premier cycle a notamment pour fonctions :

- a) De soumettre au conseil central des éléments de discours sur les questions sociopolitiques ;
- b) De réaliser tout mandat qui lui est confié par les instances de l'association ;
- c) De définir ou de redéfinir tout discours sociopolitique de l'association, sous réserve de l'approbation du conseil central ;
- d) De constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions.

#### **Article 67 : Fonctions et pouvoir du conseil des cycles supérieurs**

§1. Le conseil des cycles supérieurs est l'instance responsable du discours académique relatif à la communauté étudiante de l'association inscrite à un programme de cycles supérieurs. En ce sens, il peut être saisi de toutes matières relatives aux affaires académiques, pédagogiques, socio-

économiques ou autres qui représentent un intérêt pour les membres de l'Association inscrits à un programme de cycle supérieur.

§2. Le conseil des affaires académiques de cycles supérieurs a notamment pour fonctions :

- a) De soumettre au conseil central des éléments de discours sur les questions relatives aux cycles supérieurs et toutes les questions touchant les membres de l'association inscrits aux cycles supérieurs ;
- b) De définir ou de redéfinir tout discours relatif aux études supérieures de l'association, sous réserve de l'approbation du conseil central ;
- c) De constituer tout comité pour l'assister dans ses fonctions.

## **SECTION 2 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 68 : Convocation**

§ 1. Les sous-instances du conseil central se réunissent selon un calendrier annuel établi par le conseil exécutif au début de chaque trimestre. Les sous-instances du conseil central se réunissent minimalement une fois durant le trimestre d'été (mai à août) et minimalement deux (2) fois durant les trimestres d'automne et d'hiver.

§2. Les avis de convocation doivent être émis dans un délai d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue d'une rencontre.

### **Article 69 : Quorum**

§ 1. Le quorum de toute sous-instance du conseil central est fixé à la majorité des associations membres.

### **Article 70 : Vote**

§ 1. Une seule personne déléguée peut exercer les droits de vote que son association étudiante possède.

§2. Chaque association membre de l'association a droit à un (1) vote.

### **Article 71 : Officiers et officières d'assemblée**

§ 1. La présidence d'assemblée est la présidence, de facto, de la sous-instance, à moins d'une résolution contraire de ladite sous-instance.

§2. Le secrétariat d'assemblée est toute personne désignée par la sous-instance pour agir comme tel.



## **CHAPITRE 8 : CONSEIL EXÉCUTIF**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 72 : Juridiction**

§ 1. Le conseil exécutif est responsable de la gestion quotidienne de l'association et de l'application des mandats qu'il reçoit des différentes instances de l'Association.

§2. Le conseil exécutif peut être saisi de toute matière administrative, sociale, économique, pédagogique, politique, institutionnelle et socioculturelle relative à l'association selon ce qui est prévu au présent texte réglementaire

#### **Article 73 : Mandat**

§ 1. Le conseil exécutif est responsable de la gestion quotidienne de l'association et de la réalisation des mandats qu'il reçoit des différentes instances de l'association.

#### **Article 74 : Devoirs communs des exécutants et exécutantes**

- a) A le devoir d'assister aux réunions du conseil exécutif, du conseil central, du conseil d'administration et de l'assemblée générale conformément à la composition des instances dans les présents règlements ;
- b) Doit produire un plan d'action et le tenir à jour ;
- c) Doit assurer une passation auprès de son successeur ;
- d) Remplit tous les devoirs inhérents à sa tâche ;
- e) Est tenu, en toute occasion, de refléter l'esprit et les positions adoptées par les instances de l'association.

#### **Article 75 : Composition**

§ 1. Le conseil exécutif se compose de 8 officiers et officières, élus et élues par les membres comme titulaires de leurs fonctions respectives, telles qu'elles sont définies dans les articles 76 à 85 et dans la *Politique d'élections* :

- a) Présidence ;
- b) Vice-présidence aux affaires financières et aux services;
- c) Vice-présidence aux affaires institutionnelles ;
- d) Vice-présidence aux affaires internes et aux communications ;
- e) Vice-présidence aux affaires sociopolitiques;
- f) Vice-présidence aux affaires académiques de 1<sup>er</sup> cycle ;
- g) Vice-présidence aux affaires académiques de cycles supérieurs ;
- h) Vice-présidence à la vie étudiante;

§2. Les procédures concernant leur élection sont définies dans la *Politique d'élections*.

§3. Tout exécutant doit satisfaire aux conditions édictées dans la *Politique d'élections*.

§4. Tout membre de l'association peut faire partie du conseil exécutif hormis les employés de celle-ci.

§5. Les exécutantes et exécutants de l'association ne peuvent faire partie de l'exécutif de leur association étudiante respective ou des groupes étudiants.

#### **Article 76 : Présidence**

§ 1. La présidence :

- a) Représente l'association et occupe la fonction de porte-parole officielle de l'association ;
- b) Coordonne et supervise les activités de l'association ;
- c) Rend officiels par sa signature tous documents de l'association.

#### **Article 78 : Vice-présidence aux affaires financières et aux services**

§1. La Vice-présidence aux affaires financières et aux services:

- a) Est responsable de la gestion financière et comptable de l'association ;
- b) Est responsable de dresser un budget, un rapport des entrées et des sorties de fonds et de présenter le tout trimestriellement au conseil d'administration tout en faisant un rapport régulier des finances au conseil exécutif et au conseil d'administration ;
- c) Prépare les prévisions budgétaires et les présente en conseil d'administration ;
- d) Fait examiner annuellement les états financiers de l'association par une firme comptable reconnue et agréée (mission d'examen, excluant l'avis au lecteur), nommée par l'assemblée générale, et les présente par la suite à l'assemblée générale après leur adoption par le conseil d'administration ;
- e) Est responsable de la sphère de services ;
- f) Doit s'assurer de la perception des montants dus à l'association ;
- g) Rend officiels par sa signature tous documents de l'Association ;

#### **Article 79 : Vice-présidence aux affaires institutionnelles**

§1. La Vice-présidence aux affaires institutionnelles :

- a) Veille à faire respecter les exigences des lois, des politiques et des règlements qui régissent l'association ;
- b) Coordonne les réunions du conseil exécutif, du conseil central, du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- c) Est responsable de la tenue des archives ;
- d) Est responsable de la rédaction des procès-verbaux de toutes les instances de l'association et de leurs signatures ;
- e) Met à jour la liste des administrateurs et du conseil exécutif auprès des instances concernées de l'UQAM, de l'ensemble des assurances et du Registraire des entreprises ; f) Rend officiels par sa signature tous documents de l'Association ;
- g) Tient, ou fait tenir, un livre ou des livres où sont enregistrés une copie de l'acte constitutif Association étudiante de l'École des sciences de la gestion –Règlements généraux H22

et des règlements de l'Association ; les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres ; l'adresse et l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est membre, pourvu qu'on puisse les constater ; les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été

administrateurs de l'association, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs.

- h) Est responsable de la mise en marche des élections annuelle et partielle ;
- i) Tient à jour la liste des étudiants nommés et étudiantes nommées sur les instances de l'Université ;
- j) Remplit les prérogatives et devoirs du secrétaire de l'Association en vertu de *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) ;
- k) Est responsable du soutien aux comités de compétitions universitaires.

### **Article 80 : Vice-présidence aux affaires internes et aux communications**

§ 1. La vice-présidence aux affaires internes et aux communications :

- a) Est responsable du développement et du maintien des relations avec les associations membres ;
- b) Est responsable de faire connaître l'AéESG auprès des regroupements étudiants de l'ESG ;
- c) Est responsable de toutes les communications de l'association ;
- d) Est responsable des partenariats et des plans de commandites de l'association ;
- e) Est responsable des articles promotionnels de l'association ;
- f) Est responsable de l'accessibilité des services aux étudiants et étudiantes inscrits et inscrites dans les campus non principaux de l'UQAM ;

### **Article 81 : Vice-présidence aux affaires sociopolitiques**

§1. La vice-présidence aux affaires sociopolitiques :

- a) Est responsable du maintien et du développement des relations de l'association avec des organisations externes ;
- b) Veille à informer les instances concernées des dossiers traités à l'externe ;
- c) Représente l'association, avec la présidence et avec toutes les organisations externes ; d) Est tenu, en toute occasion, de promouvoir l'esprit et les positions adoptées par les instances de l'association.
- e) Veille au respect des valeurs de développement durable et de responsabilité sociale de l'association

### **Article 82 : Vice-présidence aux affaires académiques de premier cycle**

§ 1. La vice-présidence aux affaires académiques de premier cycle :

- a) Est responsable de tous les dossiers d'ordre académiques relatif à la communauté étudiante de 1<sup>er</sup> cycle ;
- b) Siège sur toutes les instances de l'université en lien avec son poste ;
- c) Est responsable de l'organisation des événements à caractère académique de l'association ;
- d) Est responsable du développement du discours académique de l'association.

#### **Article 83 : Vice-présidence à la vie de campus**

§ 1. La vice-présidence à la vie de campus :

- a) Est responsable du développement de l'organisation et de la promotion d'activités sociales, culturelles et sportives
- b) Travaille en collaboration avec les membres de l'exécutif et les membres des comités de l'association et les associations membres pour la réalisation d'événements et d'activités ; c) Coordonne tout comité touchant les activités pour les finissants (bagues, photos, album, bal, etc.) ;
- d) Veille à l'écoresponsabilité des événements et activités organisés par l'association ;
- e) Est responsable de l'activité d'intégration et de toutes les activités de la rentrée.

#### **Article 84 : Vice-présidence aux affaires académiques de cycles supérieurs**

§1. La vice-présidence aux affaires académiques de cycles supérieurs :

- a) Est responsable de tous les dossiers d'ordre académiques relatif à la communauté étudiante de cycles supérieurs ;
- b) Siège sur les instances qui demandent une représentation des cycles supérieurs ;
- c) Fait rapport aux instances concernées des développements en matière de cycles supérieurs ;
- d) S'assure de favoriser la participation des cycles supérieurs aux activités de l'association.

#### **Article 86 : Mandat des officiers et offcières**

§ 1. Le mandat des membres du comité exécutif est d'une (1) année.

§2. Les mandats débutent le 1<sup>er</sup> mai et prennent fin le 30 avril de l'année suivante.

§3. Sauf pour les cas prévus expressément dans les présents statuts et règlements, le mandat de tout exécutant et toute exécutante du conseil exécutif ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour un même poste.

§4. Le mandat de tout membre du conseil exécutif peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale, par un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

§5. Tout membre du conseil exécutif de l'association désirant démissionner doit remettre à la vice-  
Association étudiante de l'École des sciences de la gestion –Règlements généraux H22

présidence aux affaires institutionnelles ou à la présidence de l'association une lettre de démission.

§7. Toute démission devient effective 14 jours après la remise de la lettre de démission à vice-présidence aux affaires institutionnelles ou à la présidence de l'association ou à la date spécifiée par cette même lettre.

§8. Tout exécutant ou toute exécutante démissionnaire pourra briguer à nouveau les suffrages ultérieurement.

e) Est responsable de l'organisation des événements à caractère académique de l'association ;

f) Est responsable du développement du discours académique de l'association.

### **Article 83 : Vice-présidence à la vie de campus**

§ 1. La vice-présidence à la vie de campus :

c) Est responsable du développement de l'organisation et de la promotion d'activités sociales, culturelles et sportives

d) Travaille en collaboration avec les membres de l'exécutif et les membres des comités de l'association et les associations membres pour la réalisation d'événements et d'activités ; c) Coordonne tout comité touchant les activités pour les finissants (bagues, photos, album, bal, etc.) ;

f) Veille à l'écoresponsabilité des événements et activités organisés par l'association ;

g) Est responsable de l'activité d'intégration et de toutes les activités de la rentrée.

### **Article 84 : Vice-présidence aux affaires académiques de cycles supérieurs**

§1. La vice-présidence aux affaires académiques de cycles supérieurs :

e) Est responsable de tous les dossiers d'ordre académiques relatif à la communauté étudiante de cycles supérieurs ;

f) Siège sur les instances qui demandent une représentation des cycles supérieurs ;

g) Fait rapport aux instances concernées des développements en matière de cycles supérieurs ;

h) S'assure de favoriser la participation des cycles supérieurs aux activités de l'association.

### **Article 86 : Mandat des officiers et offcières**

§ 1. Le mandat des membres du comité exécutif est d'une (1) année.

§2. Les mandats débutent le 1<sup>er</sup> mai et prennent fin le 30 avril de l'année suivante.

§3. Sauf pour les cas prévus expressément dans les présents statuts et règlements, le mandat de tout exécutant et toute exécutante du conseil exécutif ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour un même poste.

§4. Le mandat de tout membre du conseil exécutif peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale, par un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Association étudiante de l'École des sciences de la gestion –Règlements généraux H22

§5. Tout membre du conseil exécutif de l'association désirant démissionner doit remettre à la vice-présidence aux affaires institutionnelles ou à la présidence de l'association une lettre de démission.

§7. Toute démission devient effective 14 jours après la remise de la lettre de démission à vice-présidence aux affaires institutionnelles ou à la présidence de l'association ou à la date spécifiée par cette même lettre.

§8. Tout exécutant ou toute exécutante démissionnaire pourra briguer à nouveau les suffrages ultérieurement.

§3. Sauf pour les cas prévus expressément dans les présents statuts et règlements, le mandat de tout exécutant et toute exécutante du conseil exécutif ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour un même poste.

§4. Le mandat de tout membre du conseil exécutif peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale, par un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

§5. Tout membre du conseil exécutif de l'association désirant démissionner doit remettre à la vice-présidence aux affaires institutionnelles ou à la présidence de l'association une lettre de démission.

§7. Toute démission devient effective 14 jours après la remise de la lettre de démission à vice-présidence aux affaires institutionnelles ou à la présidence de l'association ou à la date spécifiée par cette même lettre.

§8. Tout exécutant ou toute exécutante démissionnaire pourra briguer à nouveau les suffrages ultérieurement.

§9. Un exécutant ou une exécutante peut être destitué ou destituée de ses fonctions avant terme par les associations membres lors d'un conseil central extraordinaire convoquée notamment à cette fin au moyen d'une demande écrite qui doit être accompagnée de la signature d'au moins cinq (5) membres du Conseil d'administration, ou à la suite de la réception d'une résolution dûment adoptée de huit (8) associations membres ou encore à la suite d'une absence à trois (3) réunions consécutives du conseil exécutif sans motifs valables.

§10. L'exécutant ou l'exécutante qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure du conseil central extraordinaire dans le même délai que celui prévu pour la convocation du conseil central extraordinaire. Cette personne peut y assister et y prendre parole ou, dans une déclaration écrite lue par la présidence de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la demande proposant sa destitution.

## **SECTION 2 : FONCTIONNEMENT**

### **Article 87 : Quorum**

§ 1. Le quorum de toute réunion du conseil exécutif est fixé à la majorité des postes comblés.

**Article 88 : Vote**

§ 1. Chaque membre du Conseil exécutif possède un (1) droit de vote.

§2. Aucun membre ne peut voter par procuration ou par anticipation.

§3. Toute résolution est adoptée à la majorité simple des voix exprimées, à moins que les présents textes règlementaires ne stipulent une autre façon de faire.

§4. Si cinquante pour cent (50 %) ou plus des personnes votantes s'abstiennent, la proposition est mise en dépôt.

**Article 89 : Pouvoirs et devoirs**

§ 1. Sous réserve de l'acte constitutif et des textes règlementaires, les textes règlementaires et l'assemblée générale déterminent les pouvoirs du conseil exécutif de l'association. Le conseil d'administration peut leur déléguer tous les pouvoirs sauf ceux qu'il doit nécessairement exercer lui-même ou ceux qui requièrent l'approbation des membres. Le conseil exécutif a aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou qui se rapportent habituellement à ses fonctions.

§2. Le conseil exécutif peut traiter de toute affaire relevant des pouvoirs délégués par le présent texte règlementaire à l'un des exécutants.

## **CHAPITRE 9 : COMITÉS**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 90 : Juridiction**

§ 1. Le conseil d'administration, le comité exécutif, le conseil central et l'assemblée générale peuvent créer différents comités qui sont des organes consultatifs, dans le but de réaliser un objectif particulier des fins générales de l'association.

#### **Article 91 : Mandat**

§ 1. Le mandat d'un comité est défini par l'instance qui le crée. Le comité lui est redevable, sauf avis contraire de l'instance créatrice.

§2. Tout comité a le pouvoir de déterminer ses règles de régie interne.

§3. Chaque comité élit une personne responsable qui doit rendre compte des activités dudit comité à l'instance qui l'a créé.

#### **Article 92 : Composition**

§ 1. Tout membre de l'association faisant partie de l'instance créatrice du comité peut faire partie dudit comité.

§2. Tout comité peut s'adjoindre, à des fins consultatives, toute personne-ressource jugée bénéfique pour l'accomplissement de son mandat.

#### **Article 93 : Quorum**

§ 1. Le quorum de tout comité est fixé à la majorité de ses membres.

### **SECTION 2 : Comité compétitions ESG-UQAM**

#### **Article 94 : Juridiction**

§ 1. Le comité compétitions ESG-UQAM est responsable de toutes affaires relatives aux compétitions interuniversitaires.

#### **Article 95 : Mandat**

§ 1. Le comité compétitions ESG-UQAM est responsable de l'organisation, du financement et de la formation des délégations de l'ESG-UQAM aux Jeux du Commerce, au Symposium GRH, à l'omnium financier et au Happening Marketing.



§2. Le comité compétitions ESG-UQAM est redevable auprès du conseil d'administration de l'AéESG.

#### **Article 96 : Composition**

§ 1. Le comité compétitions ESG-UQAM se compose des personnes nommées par le conseil exécutif de l'association.

### **SECTION 3 : Coalition interdisciplinaire pour la transition écologique (CITÉ)**

#### **Article 97: Juridiction**

§ 1. La CITÉ n'a pas de juridiction sur le cahier de positions de l'AéESG-UQAM, ni sur l'ensemble des efforts de lutte aux changements climatiques de l'association.

§2. La CITÉ est responsable des mandats que le comité s'octroie dans ses propres instances.

#### **Article 98 : Mandat**

§ 1. La CITÉ est responsable de collaborer sur la mise en place, le développement et l'opérationnalisation des efforts de lutte aux changements climatiques de l'AéESG-UQAM tel que convenu avec la Vice-présidence aux affaires sociopolitiques de l'AéESG-UQAM.

§2. La Vice-présidence aux affaires sociopolitiques de l'AéESG-UQAM est admis, de facto, dans les rencontres officielles de la CITÉ avec un droit de parole.

§3. La Vice-présidence aux affaires sociopolitiques a un droit de réserve sur la participation officielle de l'AéESG-UQAM aux projets de la CITÉ qui ne sont pas conformes au cahier de position de l'AéESG-UQAM.

#### **Article 99 : Composition**

§ 1. La CITÉ définit sa composition dans ses propres instances. La CITÉ peut définir dans ses règles de régie interne les responsabilités spécifiques et les titres pour chacun de ses membres.

## **CHAPITRE 10 : PROCÉDURES RÉFÉRENDAIRES**

### **SECTION 1 : APPLICATION**

#### **Article 100 : Délégation**

§ 1. Le conseil d'administration, le conseil central ou l'assemblée générale peut déléguer momentanément au processus référendaire un pouvoir qui lui est dévolu par le présent règlement, si les conditions nécessaires pour traiter ce pouvoir sont réunies en séance.

#### **Article 101 : Déclenchement**

§ 1. Une instance a déclenché le processus référendaire lorsqu'elle a, par résolution :

- a) Nommé la présidence du référendum ;
- b) Établit la question référendaire.

§2. Une instance doit étudier la possibilité de déclencher un processus référendaire lors de la réception d'une pétition signée par au moins 250 membres de l'association.

#### **Article 102 : Avis public**

§1. Le texte de toute résolution établissant une question référendaire doit être diffusé par avis de motion conformément aux délais de convocation de l'instance où il est présenté.

#### **Article 103 : Question référendaire**

§1. Pour être valide, une question référendaire :

- a) Ne doit pas contenir de préambule ;
- b) Ne doit pouvoir être répondue que par « oui » ou « non » ;
- c) Doit s'exécuter sur la condition d'un vote affirmatif.

#### **Article 104 : Conditions**

§ 1. L'instance qui déclenche le référendum peut également établir par résolution, avant son déclenchement, les éléments suivants :

- a) Le mode de consultation employé ;
- b) Le taux de participation minimal pour que le référendum soit valide.

#### **Article 105 : Mode de consultation**

§ 1. Tout référendum se fait soit :

- a) Par bureau de scrutin, dans quel cas l'article 103 s'applique ;
- b) Par scrutin informatisé, selon les modalités préalablement établies par une politique du conseil d'administration de façon à conserver le caractère secret du vote et à respecter

Association étudiante de l'École des sciences de la gestion – Règlements généraux H22

- toute autre contrainte du présent chapitre ;  
c) Par une combinaison des précédentes méthodes.

#### **Article 106 : Localisation**

§ 1. Le lieu et les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin sont établis par la présidence de référendum qui peut les modifier à tout moment. Toutefois, il doit y avoir au moins un bureau de scrutin d'ouvert pendant une période continue de 2 heures entre 11 h 30 et 15 h chaque jour de scrutin.

#### **Article 107 : Taux de participation**

§ 1. Le taux de participation minimal pour que le référendum soit valide ne peut être inférieur à cinq (5) pour cent des membres de l'association.

#### **Article 108 : Droit de vote**

§1. Tout membre de l'association a le droit de vote lors d'un processus référendaire. Ont également droit de vote les personnes dont l'inclusion dans la consultation est requise en vertu d'une Loi.

#### **Article 109 : Silence**

§ 1. Si l'instance qui déclenche un référendum omet de se prévaloir des dispositions de l'article 101 :

- a) Le mode de consultation employé est par défaut le mode de scrutin par bureau de scrutin ;
- b) Le taux de participation minimal pour que le référendum soit valide est celui prévu à l'article 104.

### **SECTION 2 : COMITÉ RÉFÉRENDAIRE**

#### **Article 110 : Mandat de la présidence référendaire**

§1. La présidence référendaire a pour mandat de nommer deux (2) autres membres de l'association à titre de membre du comité référendaire avant la publication du calendrier référendaire.

§2. Aucun membre du comité référendaire ne peut être membre d'un comité partisan.

#### **Article 111 : Mandat du comité référendaire**

Le comité référendaire est exclusivement responsable de l'application du présent chapitre. Il a notamment pour mandats de :

- a) Faire triompher la démocratie ;
- b) Surveiller les activités référendaires et faire observer les règlements ;

Association étudiante de l'École des sciences de la gestion –Règlements généraux H22

- c) Rendre le vote accessible à tous les membres de l'association ;
- d) Nommer les scrutateurs et scrutatrices et officiers et officières rapporteurs ;
- e) Obtenir la collaboration de la personne responsable des communications ou, à défaut, avoir un accès direct aux médias de communications de l'association ;
- f) Gérer le budget mis à sa disposition par l'association ;
- g) Établir le calendrier référendaire selon les dispositions du présent chapitre ;
- h) Publiciser le calendrier référendaire et les règles relatives au processus référendaire ;
- i) Former les comités partisans ;
- j) Superviser les activités de campagne référendaire ;
- k) Produire la liste référendaire en y inscrivant tous les membres de l'association ;
- l) Organiser le scrutin ;
- m) Trancher tout litige ou juger toute contestation intervenant lors du processus référendaire ;
- n) Déposer un rapport sur la tenue du référendum au conseil d'administration.

#### **Article 112 : Pouvoir de la présidence de référendum**

§ 1. La présidence de référendum a tous les pouvoirs inhérents à sa charge, dont notamment les pouvoirs suivants :

- a) Organiser toute activité visant à faire connaître la question à l'étude lorsque les comités partisans désirent tous y participer ;
- b) Prendre toute mesure de sanction prévue à l'article 116 du présent règlement ;
- c) Être la seule personne pouvant faire connaître les résultats du référendum ou pouvant déléguer une personne pour le faire.

#### **Article 113 : Pouvoir des membres du comité référendaire**

§1. Les membres du comité référendaire peuvent d'office être scrutateur et scrutatrice ou officier et officière rapporteur et rapporteure.

§2. Le comité référendaire dispose de tous les pouvoirs échus de la présidence de référendum à l'exception du pouvoir prévu au paragraphe c) de l'article 109 et des pouvoirs inhérents au mandat des articles 108.

§3. Le comité référendaire et ses membres ne sont soumis aux règlements ou aux résolutions de l'assemblée générale des membres, du conseil d'administration ou du Conseil exécutif que dans la mesure prévue expressément par le présent règlement.

#### **Article 114 : Calendrier référendaire**

§1. Le calendrier référendaire, les règles relatives au processus référendaire et l'appel de formation des comités partisans doivent être publicisés par avis public cinq (5) jours avant l'ouverture de la période de campagne.

§2. La période de campagne référendaire doit être d'une durée minimale de cinq (5) jours.  
§3. La période de scrutin doit s'étendre sur un minimum de trois (3) jours, dont deux (2) jours doivent être ouvrables et consécutifs.

§4. Il doit y avoir au moins un (1) jour entre les périodes de campagne référendaire et de scrutin.

#### **Article 115 : Comités partisans**

§1. La présidence de référendum autorise, pendant la période d'affichage précampagne, la formation d'un comité partisan du « oui » et un comité partisan du « non » pour chaque question référendaire.

§2. Seuls les comités partisans peuvent promouvoir leur position respective lors du processus référendaire.

§3. Seuls les membres de l'association ou les personnes autorisées par le président de référendum peuvent être membre d'un comité partisan.

§4. Le premier membre de l'association qui en fait la demande par écrit à la présidence de référendum est nommé directeur ou directrice du comité partisan pour lequel ce membre a fait la demande.

§5. La direction de tout comité partisan peut :Nommer les membres de son comité en transmettant par écrit, avant le début de la période de campagne référendaire, le nom de tous les membres de son comité à la présidence de référendum ;

a) Établir les responsabilités de chaque membre de son comité.

#### **Article 116 : Campagne référendaire**

§1. Tout comité partisan peut utiliser tout mode de publicisation de sa position lors de la période de campagne référendaire.

§2. La présidence de référendum doit autoriser toute activité de publicisation ou d'affichage avant sa mise en œuvre.

#### **Article 117 : Scrutin**

§ 1. Tout référendum se fait par scrutin secret.

§2. La présidence de référendum établit la forme des bulletins de vote en inscrivant sous la question les options « Oui » ou « Non. »

§3. L'officier rapporteur ou l'officière rapporteure s'assure que la personne votante est membre de l'association en validant son identité sur la liste référendaire.

§4. Tout bulletin de vote doit être numéroté et initié par la personne scrutatrice.

§5. Tout bulletin dont plus d'une case, ou aucune case, contient une marque est annulé par le comité référendaire. Les bulletins de vote annulés n'influencent pas le résultat des élections, mais sont comptés dans l'évaluation du taux de participation.

§6. Entre deux jours de scrutin, toute boîte de scrutin doit être scellée. La boîte et les bulletins de vote non encore utilisés doivent être placés par la présidence de référendum à un endroit où seuls les membres du comité référendaire ou leurs délégués et déléguées ont accès.

§7. Toute question référendaire est tranchée à la majorité simple.

### **Article 118 : Dépouillement et rapport**

§ 1. Le dépouillement de tout scrutin se fait à huis clos par le comité référendaire et une personne déléguée de chaque comité partisan dans les 24 heures suivant la fermeture du dernier bureau de scrutin.

§2. La présidence de référendum peut proclamer les résultats du scrutin par avis public avant le dépôt du rapport du comité référendaire.

§3. Le dépôt du rapport du comité référendaire emporte proclamation des résultats.

§4. Les bulletins de vote doivent être conservés sous scellé trente (30) jours suivant le dépouillement ou le dernier recomptage, s'il y a lieu.

§5. Tout membre de l'association peut demander un recomptage en présence de deux (2) représentants et représentantes des comités partisans dans les dix (10) jours suivant la proclamation des résultats.

§6. Le comité référendaire doit déposer son rapport au conseil d'administration dans les quinze (15) jours suivant la fermeture du dernier bureau de scrutin ou, si cela est impossible, au conseil exécutif dans les vingt (20) jours suivant la fermeture du dernier bureau de scrutin.

§7. La décision prise lors du processus référendaire entre en vigueur au moment de la proclamation des résultats ou au moment prévu par la question référendaire. La décision est alors établie comme une résolution de l'instance ayant déclenché le processus référendaire et peut être traitée comme telle.

### **Article 119 : Sanctions**

§ 1. D'office ou sur requête de tout membre de l'association, le comité référendaire peut diligemment imposer les sanctions prévues à la présente partie à toute personne qui perturbe le déroulement du référendum ou contrevient aux dispositions du présent chapitre.

§2. Le comité référendaire peut appliquer comme sanction les mesures suivantes, en ordre de gravité :

- a) Exiger d'un comité partisan de retirer son matériel promotionnel ou d'annuler une activité promotionnelle ;
- b) Saisir le matériel promotionnel d'un comité partisan ou interrompre une activité promotionnelle ;
- c) Réduire ou annuler le montant remboursé à un comité partisan ;
- d) Réduire ou annuler le montant maximal pouvant être dépensé par un comité partisan ;
- e) Expulser un membre d'un comité partisan ;
- f) Dissoudre un comité partisan ;
- g) Ordonner la reprise d'un scrutin ;
- h) Recommander sans avis public la suspension de tout membre à l'instance appropriée ; i) Recommander sans avis public l'expulsion de tout membre à l'assemblée générale des membres ;
- j) Recommander sans avis public d'entamer des poursuites judiciaires contre toute personne à l'instance appropriée.

§3. Les sanctions appliquées par le comité référendaire doivent être motivées par écrit et publicisées par avis public.

#### **Article 120 : Dispositions financières**

§1. Le montant accordé au comité référendaire pour toute élection est établi par résolution du conseil d'administration.

§2. Le montant remboursé à chaque comité partisan et les modalités de remboursement sont établis par une politique du conseil d'administration.

§3. Le montant maximal pouvant être dépensé par un comité partisan et les pouvoirs accordés au président de référendum pour s'en assurer sont établis par une politique du conseil d'administration.

§4. Les politiques adoptés en vertu de la présente partie ne sont en vigueur pour un référendum que s'ils ont été adoptés avant le déclenchement de ce référendum.

§5. Si aucun poste budgétaire n'est prévu ou s'ils sont insuffisants, les fonds nécessaires sont prélevés à même le fonds consolidé de l'association.

## **CHAPITRE 11 : AFFAIRES FINANCIÈRES**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 121 : Année financière**

§1. L'année financière de l'association dure du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

#### **Article 122 : Budget**

§ 1. L'association a pour revenus des sommes d'argent provenant des cotisations des membres, des dons, des legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières que reçoit l'association, des revenus de placement que peut faire l'association, des recettes provenant des activités ou des divisions de l'association, des surplus des années antérieures ou de toute autre source de revenus que l'assemblée générale ou le conseil d'administration peut établir.

§2. L'Association est tenue d'investir 1 % de son budget afin de soutenir les associations membres dans l'organisation et le fonctionnement de leurs instances.

#### **Article 123: Contrats**

§ 1. Les contrats, engagements, effets de commerce et tous autres actes juridiques doivent être signés par (un ou) deux signataires désignés par le conseil d'administration.

§2. Ces contrats sont signés par la présidence et par l'exécutant responsable ou l'exécutante responsable dudit contrat.

§3. La dénomination sociale de l'association doit être lisiblement indiquée sur tous ses contrats, ses documents, ses actes écrits, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services qui le nécessitent.



## **DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE**

Que le présent texte remplace tout texte réglementaire visant des objets similaires.

## **ANNEXE 1 : DISTRIBUTION DES VOTES**

### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 : Droits de vote des associations membres**

§1. Le nombre de droits de vote en Conseil central des associations étudiantes membres de l'association est déterminé. Selon le nombre de membres de chacune des associations, conformément au tableau suivant :

Nombre de membres	Nombre de droits de vote maximal au Conseil central
1 à 100 membres	2 votes

101 à 200 membres	3 votes
201 à 400 membres	4 votes
401 à 700 membres	5 votes
701 à 1100 membres	6 votes
1101 à 1600 membres	7 votes
1601 à 2200 membres	8 votes

2201 membres et plus 9 votes

§2. Les droits de vote inutilisés par une association ne peuvent à aucun moment être transférés à une autre association.

## **ANNEXE 2 : PROCÉDURES ÉLECTORALES**

### **SECTION 1 : GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 : Élections**

§ 1. L'élection annuelle du conseil exécutif de l'association a lieu une fois par année selon les modalités et les règles en vigueur.

§2. Les élections du conseil d'administration de l'association ont lieu deux fois par année selon les modalités et les règles en vigueur.

#### **Article 2 : Éligibilité à un poste du conseil exécutif**

§ 1. Tout membre de l'association est éligible, à l'exception des employés de celle-ci.

#### **Article 3 : Éligibilité à un poste du conseil d'administration**

§1. Tout membre de l'association est éligible, à l'exception des personnes employées de celle-ci, des exécutants et exécutantes entrants et entrantes de l'association et des exécutants et exécutantes d'associations membres

§2. Les exécutants et exécutantes sortant de l'AéESG sont également inéligibles au conseil d'administration pour une période d'un an suivant la fin de leur mandat.

#### **Article 4 : Qualité d'électeur**

§ 1. Tout membre de l'Association a le droit de vote.

#### **Article 5 : Liste électorale**

§1. La liste électorale doit être préparée avec les listes d'étudiants et étudiantes les plus à jour fournies par l'administration de l'UQAM.

#### **Article 6 : Déclenchement**

§ 1. Le conseil exécutif déclenche, par résolution, les élections annuelles de l'association au courant du trimestre d'hiver.

### **SECTION 2 : DIRECTION D'ÉLECTIONS**

#### **Article 7 : Nomination**

§ 1. Le conseil exécutif de l'association nomme, par résolution, deux officiers et officières d'élections appelés « direction d'élections » et « secrétariat d'élections ». La direction et le secrétariat d'élection sont réputés neutres et indépendant.e.s du processus électoral.

#### **Article 8 : Suppléance**

Association étudiante de l'École des sciences de la gestion – Règlements généraux H22

§ 1. En cas de décès, de maladie, de démission, d'absence ou d'empêchement d'agir de la direction d'élections, cette dernière sera remplacée par le secrétariat.

§2. En cas de décès, de maladie, de démission, d'absence ou d'empêchement d'agir du secrétariat d'élections, ce dernier sera remplacé par résolution du conseil exécutif de l'association.

#### **Article 9 : Pouvoirs et devoirs**

La direction d'élections :

- a) a) Est responsable de l'exécution des présents règlements ;
- b) b) Est responsable du bon déroulement des élections ;
- c) c) Donne les directives aux scrutateurs et au secrétaire ;
- d) d) Reçoit et valide les candidatures ;
- e) e) Octroie et valide les candidatures ;
- f) f) Publicise le déroulement des élections ;
- g) g) Détermine le lieu de campagne ;
- h) h) Supervise l'organisation d'un vote électronique ou d'une vote papier;
- i) i) Veille au dépouillement et révèle les résultats ;
- j) j) Fait un rapport qu'elle présentera au conseil central ;
- k) k) Coordonne les tournées groupe-cours des candidats s'il y a lieu ;

### **SECTION 3 : CANDIDATURE**

#### **Article 10 : Dates de mise en candidature**

§ 1. Les dates de mise en candidature sont fixées par la direction d'élections. Lors d'élections générales, la durée de la période de mise en candidature s'ouvre à partir de la date fixée par la direction d'élections et s'étend sur une période d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

#### **Article 11 : Réception du bulletin**

§ 1. La direction d'élections devra confirmer dans des délais raisonnables suivant la réception de la mise en candidature l'acceptation de ladite candidature à l'élection. Cette validation sera accompagnée d'une convocation verbale ou écrite à une réunion des candidatures.

#### **Article 12 : Bulletin de mise en candidature**

§ 1. Cent (100) membres de l'association doivent appuyer la candidature à un poste du comité exécutif de l'AéESG en signant le bulletin officiel de mise en candidature qui doit être disponible au secrétariat de l'association.

#### **Article 13 : Liste des candidatures**

§ 1. À l'expiration du délai fixé pour la présentation des candidatures, la direction d'élections mettra à la disposition des membres une liste dûment certifiée des noms des différentes candidatures.

#### **Article 14 : Validité du bulletin de mise en candidature**

§1. Nul ne peut poser sa candidature pour plus d'un poste au sein du comité exécutif de l'association.

§2. Nul bulletin ne sera valide pour une candidature qui se présente en équipe. Chaque candidature devra se présenter individuellement

#### **Article 15 : Désistement**

§ 1. Une candidature peut se désister en remettant à la direction d'élections une déclaration écrite à cet effet, signée, avant la date des élections.

#### **Article 16 : Chaise**

§ 1. Si, pour un poste donné du conseil exécutif de l'association, une seule candidature a été présentée dans le délai fixé, cette candidature devra faire campagne et le bulletin de vote comportera une chaise.

### **SECTION 4 : DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF**

#### **Article 17 : Période de campagne électorale**

§1. La période de campagne électorale correspond à une période de 3 à 5 jours ouvrables de campagne déterminée par la direction d'élections.

#### **Article 18 : Matériel de campagne**

§ 1. Tout matériel de campagne, y compris le matériel électronique, devra être approuvé par la direction d'élections.

§2. Toute affiche devra porter le signe d'approbation de l'association concernant l'affichage. Le signe d'approbation devra être donné par la direction d'élections.

#### **Article 19 : Matériel de campagne et budget**

§ 1. Pour la durée de la campagne électorale, l'association offre aux candidatures l'accès à ses ressources (imprimante, matériel de bureautique, etc.) équivalant à un montant maximal de 15 \$ par candidature.

§2. Toute candidature devra présenter et valider un budget de campagne auprès de la direction d'élections.

§3. La candidature qui n'aura pas produit ce budget avant la période de scrutin se verra retirer sa candidature.

#### **Article 20 : Période de scrutin**

§ 1. La période de scrutin correspond à une période d'au moins 3 jours de vote déterminé par la direction d'élections.

§2. Aucune sollicitation en faveur d'une ou de plusieurs candidatures n'est permise à proximité des pôles de vote.

#### **Article 21 : Clôture du scrutin**

§ 1. À l'heure de clôture du scrutin, le bureau de scrutin est fermé et le scrutin est clos.

#### **Article 22 : Lieu de dépouillement**

§ 1. À la fin du scrutin, le dépouillement doit être effectué dans une salle ou une pièce

fermée. **Article 23 : Majorité**

§ 1. La majorité simple est requise pour être élu ou élue.

#### **Article 24 : Disposition des bulletins de vote**

§1. Après le dépouillement, les bulletins de vote doivent être conservés par l'association pendant une période d'au moins trente (30) jours.

§2. Suite à cette période, les bulletins de vote doivent être détruits.

### **SECTION 5 : INFRACTIONS**

#### **Article 26 : Infractions et sanctions capitales**

§ 1. Se rend coupable d'une infraction et rend sa candidature annulée automatiquement, toute candidature qui tente de soudoyer le personnel électoral ou qui fait de l'intimidation ou du vandalisme.

#### **Article 27 : Sanctions**

§ 1. Les membres ayant commis des infractions se verront retirer leur qualité d'électeur.

§ 2. Les candidatures devront rembourser à l'association les montants octroyés dans le cadre de leur campagne qui dépasse 15\$.

## **SECTION 6 : DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 28 : Élections**

§ 1. Les élections des membres du conseil d'administration de l'association ont lieu lors du conseil central de l'AéESG.

## **SECTION 7 : ÉLECTIONS PARTIELLES**

### **Article 29 : Élections partielles au conseil exécutif**

§1. Lors d'une vacance au sein du conseil exécutif de l'association, le conseil exécutif de l'AéESG procède à une ouverture de poste avec un affichage de poste d'au moins 10 jours.

§2. Pour être recevable, toute candidature doit être appuyée par au moins 4 associations membres;

§3. La période de campagne électorale correspond à une période d'au moins 10 jours de campagne;

§4. Chaque candidature est invitée à faire une présentation de 5 minutes suivie d'une période de question de 10 minutes lors d'une réunion du conseil central prévue à cet effet;

§5. Suite aux périodes de présentation et de question, le conseil central procède à une élection par bulletin de vote secret.

§6. Si la personne occupant la présidence du Conseil exécutif démissionne avant la fin de son mandat, le reste du Conseil exécutif pourra, s'il le désire, procéder à une nomination en Conseil exécutif de l'un ou l'une des membres de ladite instance uniquement au poste de présidence. Cette nomination devra être entérinée au prochain conseil central de l'association.

### **Article 30 : Élections partielles au conseil d'administration**

§ 1. Lors d'une vacance au sein du conseil d'administration de l'association, le conseil exécutif de l'AéESG procède à une ouverture de poste, avec un affichage d'au moins 10 jours, suivi d'une élection, par résolution du conseil central de l'association.

## **SECTION 8 : RAPPORT D'ÉLECTIONS**

### **Article 31 : Rapport**

§ 1. À moins qu'elle n'ait été obligée de procéder à un nouveau dépouillement ou à une nouvelle addition globale ou partielle de votes donnés à l'élection, la direction d'élections doit, dans les 30 jours ouvrables suivant l'élection, présenter son rapport au conseil central de l'association. Elle doit aussi déposer son rapport écrit au secrétariat de l'association et le rendre accessible à tout membre de l'association qui désire le consulter.

